

Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill

Projet de statuts

Sommaire

Préambule

L'Ill est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ou encore de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants.

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé et soutient le débit d'étiage des rivières par ces ouvrages et grâce à des alimentations complémentaires d'eau venant du Rhin.

L'ensemble des niveaux de collectivités dispose également de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations (GEMAPI), recouvrant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, mais également la défense contre les inondations ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette compétence sera toutefois exercée à titre exclusif par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale au titre des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ill.

Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

Il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'Ill en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux précités, par le biais notamment de la mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.

Article 1^{er} : Forme juridique, Dénomination et durée

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin de l'III.** »

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'III est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 : Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.

Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.

Article 3 : Objet

L'objet principal du Syndicat Mixte du Bassin de l'III est de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Il est à cet effet habilité à exercer :

- pour le compte de tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 4.1 des présents statuts,
- et, pour le compte de ses membres compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les attributions visées à l'article 4.2 des présents statuts.

Ces compétences, obligatoires, constituent le socle commun de l'intervention du Syndicat.

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des compétences facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5.

Le syndicat pourra réaliser des prestations pour le compte de ses membres ou de tiers, sur demande, et contre rémunération, conformément à l'article 6.

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

Article 4 : Compétences obligatoires

4.1 – Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'III est chargé, pour le compte de l'ensemble de ses membres, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance.

Pour mettre en œuvre cette compétence, il exercera notamment les missions suivantes :

- **Coordination des actions** des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- **Assistance technique** pour la conduite d'études,
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux.

Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.

Le Syndicat peut également décider de prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à l'ensemble de ses membres.

Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action favorisant la préservation des ressources en eau, le cas échéant via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

4.2 - Socle commun de compétences exercées pour les membres du Syndicat compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill est chargé, pour le compte de ses membres compétents en matière de GEMAPI, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Pour ce faire, il exercera notamment les missions suivantes :

- **Coordination des actions** des membres,
- **Assistance technique** pour la conduite d'études,
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits de crue**.

Le Syndicat est compétent pour rendre tout avis dans le cadre de la compétence précitée.

Il peut impulser, encourager et faciliter toute action favorisant la lutte contre les inondations la protection des zones humides, le cas échéant via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

Article 5 : Compétences complémentaires facultatives

Tous les membres du syndicat qui ont adhéré aux compétences obligatoires mentionnées à l'article 4 peuvent choisir de transférer tout ou partie des compétences facultatives suivantes :

- **5.1-Accompagnement, assistance technique** et administrative aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux décidés par les membres adhérents et la **conduite d'opérations et de projets** dans le cadre de leurs compétences en matière de **gestion de la ressource en eau**.
- **5.2 : Accompagnement, assistance technique** et administrative pour la réalisation des études et des travaux décidés par les membres adhérents et la **conduite d'opérations et de projets** dans le cadre de leurs compétences en matière de **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**.
- **5.3 Animation** des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (**SLGRI**), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (**PAPI**) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités.
- **5.4 Assistance technique** dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages ou la production d'hydroélectricité** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...) et la comptabilité.
- **5.5 Assistance technique** dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi

que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...) et la comptabilité.

Article 6 : Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers

6.1 Prestations réalisées au profit des membres adhérents

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, dans le cadre de contrats de quasi-régie (**prestations in house**), et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, des **prestations de service**, dans les domaines d'intervention du Syndicat mentionnés ci-dessus, ainsi que des **prestations de travaux** à réaliser en milieu aquatique ou ayant des incidences directes sur ce milieu.

Dans ce cadre, la mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation réalisée, les modalités de sa réalisation et de son financement.

A titre d'exemples, les prestations réalisées dans ce cadre pourront prendre la forme de **réalisation directe de travaux**, mais également de missions de **maîtrise d'ouvrage déléguée**, d'études ou de travaux, ou encore de **gestion de barrages et canaux**.

Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus.

6.2 Prestations réalisées au profit de tiers

Le Syndicat pourra réaliser, contre rémunération, des prestations de services ou de travaux n'entrant pas en contradiction avec son objet statutaire, au profit de toute personne morale de droit public poursuivant un but d'intérêt général.

Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées.

Article 7 : Membres

A la date de sa constitution, le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts.

Cette liste fixe également, pour chaque membre, les compétences complémentaires facultatives à la carte auxquelles il a adhéré en plus des attributions obligatoires de base relevant de sa compétence.

Article 8 : Modalités d'adhésion

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ille sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'Ille et sous réserve qu'elles soient titulaires des compétences transférées dans le cadre de leur adhésion.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ille. Elle comporte la liste des compétences complémentaires facultatives à la carte visées à l'article 5 que le futur membre souhaite transférer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les compétences complémentaires facultatives à la carte que le nouveau membre transfère au syndicat, en plus des compétences de base obligatoirement confiées au syndicat.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.

Lorsqu'un membre souhaite transférer une nouvelle compétence complémentaire facultative à la carte, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.

Le bénéfice d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 14 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.

Article 9 : Modalités de retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait total d'un membre ou la restitution, à un membre, à sa demande, d'une ou plusieurs compétences complémentaires facultatives souscrites par ses soins, se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.

La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'III. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.

Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 10 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

10.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :

1. Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...).

Chaque établissement public est représenté par **1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur périmètre** et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.

Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.

Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

2. Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un **nombre de délégués proportionnel à sa population** dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants.

Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.

Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué.

Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

10.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.

Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.

Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Sauf disposition contraire des statuts, **les décisions sont prises à la majorité simple** des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ille étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences relevant des articles 4.1 et 6 des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme **présentant un intérêt commun à tous les membres** du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces **personnes qualifiées** participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité Syndical pourra établir son **Règlement Intérieur** qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

10.3 Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle pas ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ille.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et des membres du Bureau ;
- Adoption du Règlement Intérieur ;
- Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ;
- Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ;
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances (et notamment de la tarification des prestations visées à l'article 6) ;
- Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ;
- Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ;
- Souscription d'emprunts ;
- Création d'emplois ;
- Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ;
- Décision d'ester en justice ;
- Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Modifications des statuts ;
- Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à 6.

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.

10.4 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés**.

Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 8 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a

préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 11 : Président

11.1 Election du Président

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

11.2 Durée du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical.

Le Président sortant est rééligible.

11.3 Pouvoir et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,
- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.

11.4 Délégation du Comité Syndical

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

Article 12 : Bureau

12.1 Composition et élection du Bureau

Le Bureau est composé de **10 délégués**, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges**
- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges.**

Après l'élection du Président, le Comité syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.

Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.

12.2 Durée du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.

12.3 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3.

Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

12.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

12.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire

Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

Article 13 : Directeur

Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, **après avis favorable du Bureau.**

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. **Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.**

Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.

Article 14 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

14.1 Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- Les contributions statutaires des membres pour les compétences obligatoires (article 4),
- Les contributions statutaires des membres pour les compétences complémentaires facultatives transférées à titre volontaire (article 5),
- Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat (article 6),
- Les redevances prévues par les textes,
- Toutes subventions,
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

14.2 Répartition des charges entre les membres

Le montant des différentes contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical :

- le barème annuel des contributions statutaires des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées aux articles 4 et 5 est **défini par un montant par habitant**, en calculant le rapport du coût de chaque compétence (frais de fonctionnement généraux du Syndicat compris) / au nombre total d'habitants représentés par les membres adhérant à chaque compétence :
 - le nombre d'habitants représenté par chaque membre est calculé comme défini à l'article 10.1 des statuts ;
 - pour les compétences obligatoires (article 4), le barème est calculé en tenant compte des compétences effectivement transférées par chaque membre,
 - pour les compétences complémentaires facultatives (article 5), le barème est calculé pour chaque compétence complémentaire (5.1 à 5.5);
- la contribution statutaire de chaque membre est calculée en multipliant le nombre d'habitants représentés par le membre, tel que défini à l'article 10.1 des statuts, par le barème annuel des compétences transférées par le membre;
- pour les prestations à la demande (article 6) **le coût réel est refacturé à chaque bénéficiaire.**

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

Article 13 : Application des dispositions du CGCT

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des membres fondateurs

Département du Haut-Rhin

Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue

Syndicat Mixte de la Fecht Amont

Syndicat Mixte de la Fecht Aval

Syndicat Mixte de l'Ill

Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach

Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure

Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban

Syndicat Mixte de la Thur Amont

Syndicat Mixte de la Thur Aval

Syndicat Mixte de la Weiss Aval

Syndicat Mixte de la Weiss Amont